

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-16**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 février 2009,  
par Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, sénatrice des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2009, par Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, sénatrice des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue à Levallois-Perret de M. V.P., mineur au moment des faits, le 17 novembre 2008.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. V.P., assisté de ses parents et de son conseil.*

*Elle a également entendu M. P.C., capitaine de police et Mlle N.A., gardien de la paix.*

**> LES FAITS**

V.P., âgé de 17 ans au moment des faits, est sympathisant du Mouvement solidaire pour le logement. Des membres de cette association et lui se sont rendus à la séance du conseil municipal de Levallois-Perret du 17 novembre 2008, au cours de laquelle devaient être discutées les orientations budgétaires, dans l'intention notamment d'exprimer leur désaccord suite à de nombreuses demandes adressées au maire et restées sans réponse.

Sur réquisition de ce dernier, les forces de l'ordre ont procédé à l'évacuation de la tribune dans laquelle s'étaient installés les membres de l'association, considérant que la présence des intéressés, manifestant bruyamment leur désaccord, troublait la sérénité des débats.

Deux fonctionnaires de police ont saisi V.P., qui s'est agrippé aux fauteuils puis s'est débattu en gesticulant, ce qui a nécessité l'intervention de policiers supplémentaires et occasionné des blessures légères à trois d'entre eux.

V.P. a été placé en garde à vue à 20h20 et ses droits lui ont été notifiés à 20h50. Il a fait aviser sa mère, a sollicité un examen médical et un entretien avec un avocat commis d'office.

Ses demandes ont été satisfaites. Il a pu en outre s'entretenir avec un avocat désigné par ses parents et a été examiné le lendemain par un médecin du centre médico-judiciaire de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches, lequel a conclu à la compatibilité de son état de santé avec la garde à vue.

L'intéressé a fait l'objet d'une fouille à nu.

La mesure de garde à vue a été prolongée sur instruction du procureur de la République après que l'intéressé a été présenté au substitut de permanence. La garde à vue a pris fin le 19 novembre 2009 à 13h50.

Poursuivi pour avoir résisté avec violence à MM. F.S., C.G. et O.D., personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, V.P. a été condamné par le tribunal pour enfants du tribunal de grande instance de Nanterre pour rébellion et relaxé pour les faits de violences volontaires dès lors que le caractère intentionnel n'était pas établi.

## > AVIS

### **Sur l'interpellation :**

A l'appui de sa lettre de saisine, V.P. s'interroge sur les raisons pour lesquelles seul lui et B.A., qui a également saisi la Commission (avis 2009-17, adopté le 29 juin 2009) ont été placés en garde à vue parmi la quinzaine de militants présents dans la tribune.

Or, V.P. ne conteste pas avoir résisté à son évacuation en gesticulant, ce qui a occasionné des blessures aux fonctionnaires de police. Dans ces conditions, il existait à cet instant des raisons plausibles de soupçonner que V.P. commettait ou tentait de commettre l'infraction de rébellion et violences sur agents dépositaires de l'autorité publique. La décision de le placer en garde à vue n'a donc pas méconnu les dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale et n'est pas non plus constitutive d'un manquement aux règles de déontologie.

### **Sur la durée de la garde à vue :**

La Commission constate que la garde à vue de V.P. a duré quarante-et-une heures et trente minutes, ce qui est très long au regard des faits reprochés.

Toutefois, la prolongation de cette mesure a été décidée par l'autorité judiciaire.

### **Sur la fouille à nu :**

V.P. a fait l'objet d'une fouille à nu qui, en l'espèce, apparaît disproportionnée, compte tenu des circonstances particulières. A cet égard, son camarade, B.A., ayant été placé en garde à vue dans les mêmes conditions et pour des faits identiques, n'a fait l'objet que d'une fouille au cours de laquelle il a été autorisé à garder son caleçon. Dès lors, la Commission estime que cette fouille à nu était disproportionnée et de nature à porter atteinte à la dignité de l'intéressé.

### **Sur le menottage :**

V.P. fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir menotté lors de son transfert au palais de justice en vue de sa présentation au substitut du procureur de la République.

L'article 803 du Code de procédure pénale dispose que « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Aucun élément ne donnant à penser que V.P. était dangereux pour lui ou pour autrui, ou susceptible de prendre la fuite, le menottage était contraire aux dispositions précitées et

constitue un manquement à la déontologie. Des observations en ce sens devront être adressées aux fonctionnaires concernés.

### **Sur le procès-verbal d'audition du 18 novembre 2009 établi par le gardien de la paix N.A. :**

V.P. soutient, à l'appui de sa lettre de saisine, que les déclarations faites au cours de l'audition devant le gardien de la paix N.A. ne reflétaient pas sa pensée, « qu'à force d'être assailli de questions, avec la fatigue, la faim et l'angoisse », il aurait dit « quelque chose de mal formulé » et qu'il aurait souhaité reformuler sa pensée, ce qui lui a été refusé.

Il ressort du procès verbal d'audition qu'à la question : « Reconnaissez-vous les violences sur agent de la force publique ? », V.P. aurait répondu spontanément : « Mon but était vraiment de faire chier, je n'ai pas mis de coup de pied volontairement, je me suis débattu. Si quelqu'un s'est pris des coups, ce n'était pas volontaire ».

Or, la consultation de l'enregistrement vidéo de l'audition fait apparaître que V.P. a répondu spontanément et à plusieurs reprises qu'il n'avait porté aucun coup ou qu'il n'en avait pas le souvenir et que si tel avait été le cas, ce n'était pas volontaire. Aucune de ces déclarations n'a été actée. Ce n'est seulement que lorsqu'il a concédé s'être débattu pour « faire chier », que Mlle N.A. a alors consigné ses propos à la suite de la question posée initialement relative à la reconnaissance des faits, ce qui laisserait entendre, à la lecture du procès-verbal, qu'il reconnaissait avoir porté des coups dans le but de « faire chier ». En outre, V.P. a immédiatement souhaité rectifier cette déclaration, comprenant qu'il y avait là manifestement une source de malentendu, mais Mlle N.A. a refusé en lui signalant qu'il s'agissait de sa propre déclaration. Enfin, M. V.P. a demandé une nouvelle fois, après lecture du procès-verbal, de modifier la déclaration litigieuse, ce qui lui a été refusé, sans qu'il soit fait mention par ailleurs de cette demande.

Ainsi, compte tenu de la valeur probante accordée par la loi aux procès-verbaux et de la portée des mentions qui y sont inscrites, le refus d'enregistrer les déclarations complémentaires de V.P. a nécessairement porté atteinte à ses droits.

### **> RECOMMANDATIONS**

D'une part, il conviendrait que les termes de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur et ceux, complémentaires, de la note en date du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale, soient rappelés aux fonctionnaires ayant décidé la fouille à nu de V.P. et qu'ils soient fermement invités à en respecter la lettre et l'esprit.

De sévères observations devraient être faites à l'OPJ responsable la garde à vue.

La Commission recommande également que le recours à la fouille de sécurité ou à la fouille à nu, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de fin de garde à vue, comme le prévoit déjà l'article 64 du Code de procédure pénale pour d'autres informations relatives au déroulement de la mesure.

D'autre part, il serait nécessaire de rappeler, d'une manière générale, que le devoir d'impartialité impose nécessairement la reproduction fidèle des déclarations des personnes gardées à vue. Que si, pour des raisons de lisibilité, les fonctionnaires de police peuvent reformuler certains propos ou les synthétiser, ce n'est qu'à la seule condition de ne pas les dénaturer. Les demandes tendant à la rectification d'une mention doivent être portées sur le procès-verbal ; des observations en ce sens doivent être portées à la connaissance du gardien de la paix N.A.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 29 juin 2009.*

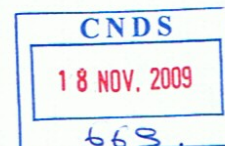
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Directeur du cabinet*  
PN/CAB/09 - 7397-D

Paris, le **12 NOV. 2009**

Réf. : Plénière du 29 juin 2009, RB/AB/2009-16

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur les conditions d'interpellation le 17 novembre 2008 et du déroulement de la garde à vue de M. V P .

Si la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie lors de son interpellation et de son placement en garde à vue, j'observe que, se référant à un dossier connexe (n° 2009-17, interpellation de M. A ), elle estime illégitimes les modalités de la fouille de sécurité pratiquée sur la personne mise en cause. Il semble toutefois que la différence de traitement qu'elle constate repose sur une analyse des particularités de chacune des situations, l'une des procédures ayant été diligentée du chef de rébellion, l'autre pour des faits de violences volontaires aggravées.

Le menottage de M. P lors de son défèrement relève également de la seule appréciation des fonctionnaires de police, qui connaissaient le comportement particulièrement violent de l'intéressé lors de son interpellation, dans le respect des règles fixées à l'article 803 du code de procédure pénale.

Enfin, si la rédaction du procès-verbal d'audition du 18 novembre 2008 aurait peut-être pu être plus détaillée, il demeure que M. P ne nie pas avoir prononcé les termes qui y sont consignés.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Michel BART

**Monsieur Roger BEAUVOIS**  
*Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité*  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 11363-A

Paris, le 28 OCT. 2009

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire V P

Par courrier du 6 juillet 2009 (n° RB-AB-2009-16), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M<sup>me</sup> Brigitte GONTHIER-MAURIN, sénateur des Hauts-de-Seine, et qui porte sur les conditions de l'interpellation, le 17 novembre 2008, et du déroulement de la garde à vue de M. V P

**Rappel des faits**

Le 17 novembre 2008, une vingtaine de militants du mouvement solidaire pour le logement perturbèrent le déroulement d'une séance du conseil municipal de Levallois-Perret. Le maire, M. Patrick BALKANY, dut suspendre la séance et, par réquisition écrite, demanda l'intervention des forces de police pour faire cesser les troubles.

A l'arrivée des policiers et malgré les invites claires à sortir de la salle, M. V P, fort excité, refusa catégoriquement d'obtempérer. Agrippé aux sièges et banquettes, celui-ci se débattit avec une telle violence qu'il fallut quatre policiers pour parvenir à le faire sortir de l'enceinte de la salle. Avant d'être menotté, il parvint à décocher de nombreux coups de pieds.

Interpellé à 20 h 20, M. P fut placé en garde à vue au commissariat de police de Levallois, dans le cadre d'une procédure en flagrant délit, du chef de rébellion. L'individu étant âgé de 17 ans, cette mesure se déroula dans le respect de l'ensemble des prescriptions requises par le code de procédure pénale pour les mineurs. La garde à vue, prolongée de 24 heures sur instruction du substitut du procureur de la République de Nanterre et après présentation à ce dernier, prit fin le 19 novembre à 13 h 55.

## Analyse des avis et recommandations de la CNDS

La Commission reconnaît que la décision de placer en garde à vue M. P n'est pas constitutive d'un manquement à la déontologie ; elle constate que la prolongation de la mesure a été décidée et contrôlée par l'autorité judiciaire. Ses avis et recommandations portent sur les points suivants.

### *La fouille à nu*

La Commission qualifie de « *disproportionnée, compte tenu des circonstances particulières* » la fouille de sécurité dont a fait l'objet M. P . Or, la résistance opposée par ce dernier à son évacuation et à son interpellation a été indiscutablement violente, dangereuse et irrationnelle. Dès lors, la décision de procéder à une fouille totale se justifiait dans le but d'assurer sa sécurité et celle des personnes amenées à le côtoyer.

La différence relevée dans la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'égard de M. V P et de l'un de ses camarades, M. B A , autorisé à conserver son caleçon, ne permet pas de tirer de conclusion particulière. Dans le cas de M. A (saisine CNDS 2009-17), la Commission a reconnu le bien fondé de la décision de pratiquer une fouille, « *compte tenu des circonstances particulières de l'interpellation* ». Mais ce dernier n'était poursuivi que sur le seul chef de rébellion. Les faits reprochés à M. P portaient sur des violences volontaires. C'est donc légitimement que les policiers ont pu estimer que les mesures de sécurité devaient être adaptées à la situation.

La CNDS recommande, à nouveau, que « *le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de fin de garde à vue, comme le prévoit déjà l'article 64 du code de procédure pénale pour d'autres informations relatives au déroulement de cette mesure* ».

Cette proposition est incompatible avec le caractère purement administratif de la mesure. C'est pour cette raison que mon instruction du 9 juin 2008 prescrit que « *lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée soit portée systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur* ». La note ajoute que « *tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné* ».

### *Le menottage*

La Commission indique que le menottage de M. V P , au moment du transfert au palais de justice, ne se justifiait pas eu égard aux dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale et « *constitue un manquement à la déontologie* ».

L'appréciation de l'opportunité de cette mesure relève de la responsabilité des fonctionnaires de l'escorte, en considération du principe de proportionnalité imposé par l'article préliminaire du code de procédure pénale. En l'espèce, le comportement de l'individu mis en cause lors de son interpellation avait démontré sa propension à se rebeller contre les policiers en uniforme. De plus, lors d'un transport dans un véhicule en mouvement, la moindre tentative de bousculade peut avoir de graves conséquences. Il apparaît que, lors de ce déferement, le menottage se justifiait.

L'avis sur le procès-verbal d'audition établi par le gardien de la paix N A le 18 novembre 2008

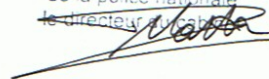
A la question « *Reconnaissez vous les faits de violences sur agents de la force publique ?* », M. P a répondu par procès-verbal le 18 novembre à 19h20 : « *Mon but était vraiment de "faire chier", je n'ai pas mis de coups de pied volontairement. Je me suis débattu. Si quelqu'un s'est pris des coups, ce n'est pas volontaire.* »

La Commission estime que l'audition réalisée par le gardien de la paix N A ne retranscrit pas d'une manière impartiale les dénégations réitérées de M. P sur le fait qu'il avait porté des coups aux policiers qui le maîtrisaient. Elle reproche au même gardien d'avoir consigné en l'état une déclaration outrancière de M. P, alors que ce dernier allègue avoir souhaité revenir par la suite sur ses propos.

Il est courant que les auteurs d'infraction s'installent en début d'audition dans un déni systématique des faits reprochés, y compris quand ils sont patents. Telle a été l'attitude de M. P.

Concernant les termes employés, M. P ne nie pas les avoir prononcés. Dès lors, leur transcription ne peut souffrir d'aucune critique car ils sont pour le magistrat une indication parmi d'autres de l'état d'esprit de l'individu mis en cause. La Commission écrit que l'intéressé a demandé à modifier la déclaration litigieuse au moment de la relecture. Mais elle ne peut pas qualifier de « *déclaration complémentaire* », ce qui n'était qu'un regret, un peu tardif, d'avoir prononcé de telles paroles outrageantes. En outre, l'absence de ce relevé dans le corps du procès-verbal n'affecte en rien la teneur des déclarations précédentes de l'intéressé. Il ne semble donc pas qu'un manquement à la déontologie pour défaut d'impartialité puisse être imputé au gardien de la paix N A.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
~~le directeur~~



Thierry MATTA